

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

<p>Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant aval du Gardon Commune de Valliguières</p>

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 26 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-026 du 31 mars 2016

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Etabli le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	5
1. GENERALITES.....	5
1.1. Présentation générale.....	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique.....	7
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL.....	8
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet.....	8
2.1.1. Objectifs du PPRi.....	8
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	9
2.1.3. Crue de référence et hypothèses.....	10
2.1.4. Cartographie de l'aléa.....	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires.....	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête.....	15
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	15
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'enquête.....	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.....	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes :.....	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.....	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon.....	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	18
2.3.3. Communautés de Communes.....	20
2.3.4. Conseil Départemental.....	20
3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE VALLIGUIERES.....	21
3.1. Concertation préalable.....	21
3.2. Organisation de l'enquête.....	22
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.....	22
3.2.2. Information et publicité.....	23
3.2.3. Composition du dossier d'enquête.....	23
3.3. Déroulement de l'enquête.....	24
3.3.1. Ouverture de l'enquête.....	24
3.3.2. Permanences et consultation du public.....	24
3.3.3. Visite des lieux.....	24
3.3.4. Entretien avec Monsieur le maire.....	24
3.3.5. Clôture de l'enquête.....	25
3.4. Bilan et synthèse des observations.....	25
3.4.1. Comptabilisation des observations.....	25
3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations.....	25
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	26
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	26
3.5.1. Observations des personnes publiques.....	26
3.5.2. Observations de la commune.....	26
3.5.3. Observations du public.....	31
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête.....	48

II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 52

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	52
1.1. Objet et objectifs de l'enquête	52
1.2. Déroulement de l'enquête	53
1.2.1. Actions préalables à l'enquête	53
1.2.2. Déroulement de l'enquête	54
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	55
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête.....	55
2.1.1. Avis sur le projet.....	55
2.1.2. Avis sur le dossier d'enquête.....	56
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public.....	57
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	57
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	58
2.4.1. Pour les PPA	58
2.4.2. Pour la commune	58
2.4.3. Pour la commission d'enquête.....	58
2.4.4. Pour le public.....	58
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	59

III. ANNEXES

Documents graphiques	- 3 -
Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)	- 3 -
Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)	- 4 -
Annexe 1.3 : Zonage réglementaire de la commune (1 page)	- 5 -
Organisation de l'enquête	- 6 -
Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages)	- 6 -
Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages)	- 8 -
Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai	- 12 -
Concertation préalable	- 13 -
Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (4 pages)	- 13 -
Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page)	- 17 -
Publicité de l'enquête	- 18 -
Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page)	- 18 -
Annexe 4.2 : Annonces légales parues dans la presse (4 pages)	- 19 -
Annexe 4.3 : Publicité complémentaire (1 page)	- 23 -
Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page)	- 24 -
Avis des personnes publiques	- 25 -
Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)	- 25 -
Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)	- 26 -
Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages)	- 33 -
Avis de la commune	- 36 -
Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 (5 pages)	- 36 -
Annexe 6.2 : Délégation de pouvoir du Maire (1 page)	- 41 -
Notification à la DDTM du Gard	- 42 -
Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (9 pages)	- 42 -
Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (15 pages)	- 51 -

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages règlementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et règlementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités, puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à

l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3^o et 4^o du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRi a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi, :

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRi impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

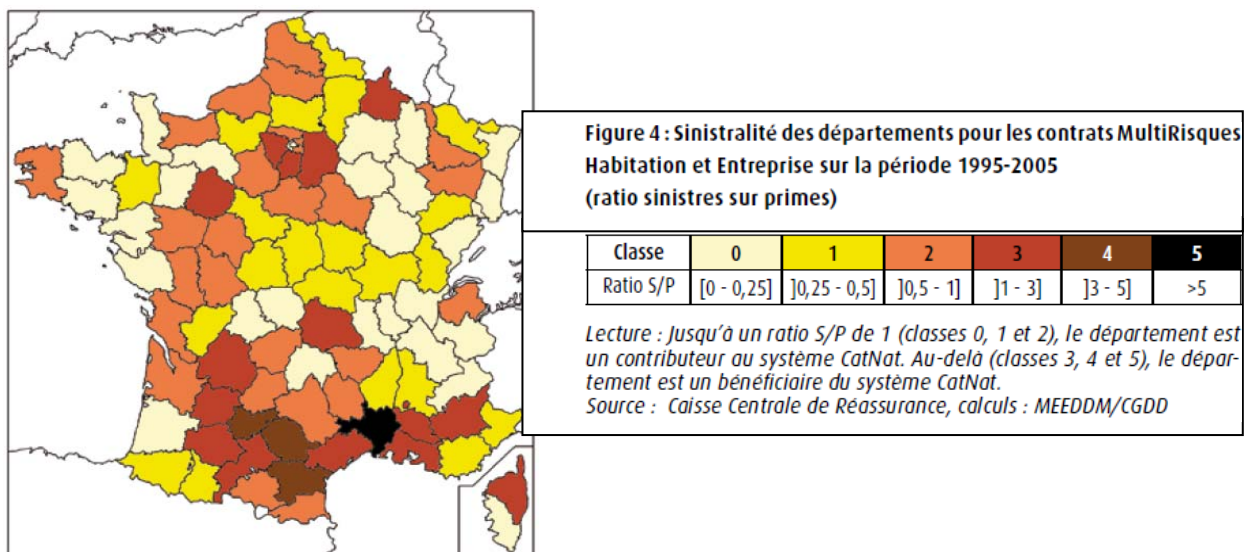
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des

inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.



Le PPR répond à trois objectifs principaux :

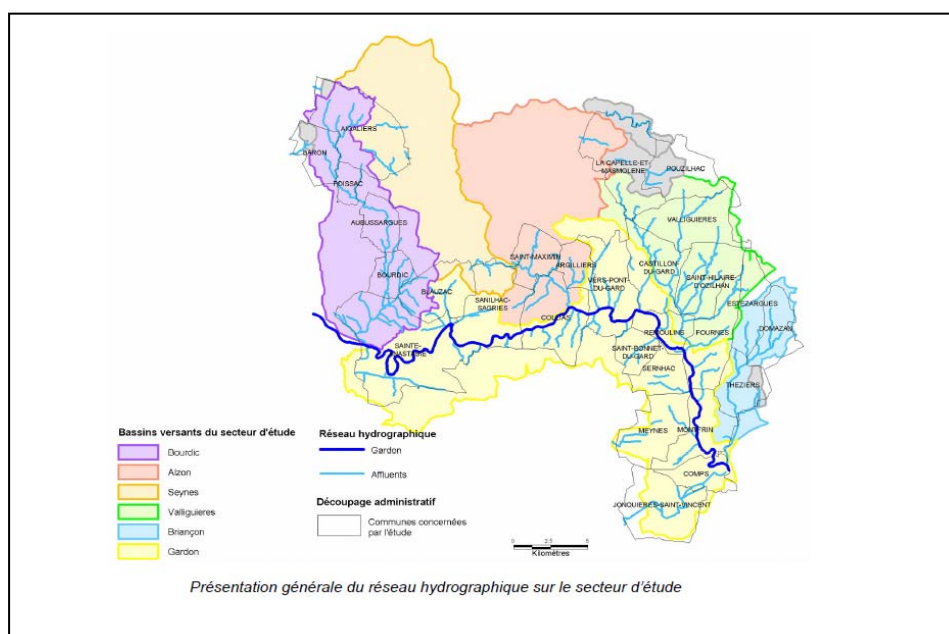
interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguière** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdic** a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le **Briançon** qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courlobier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelles frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

2.1.4.1. Méthodologie

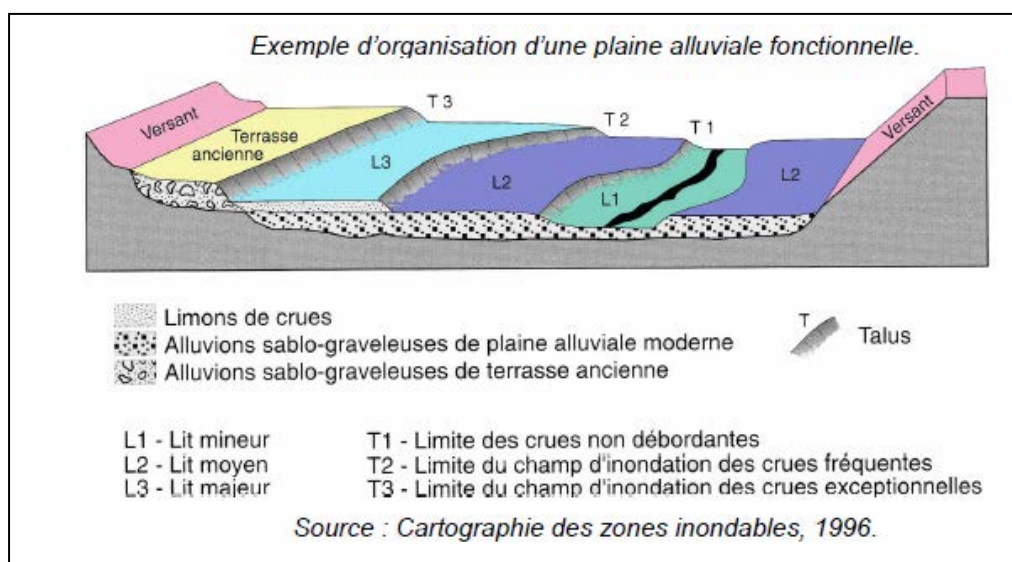
L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.

- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du bassin versant est supérieure à 1 km².

2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

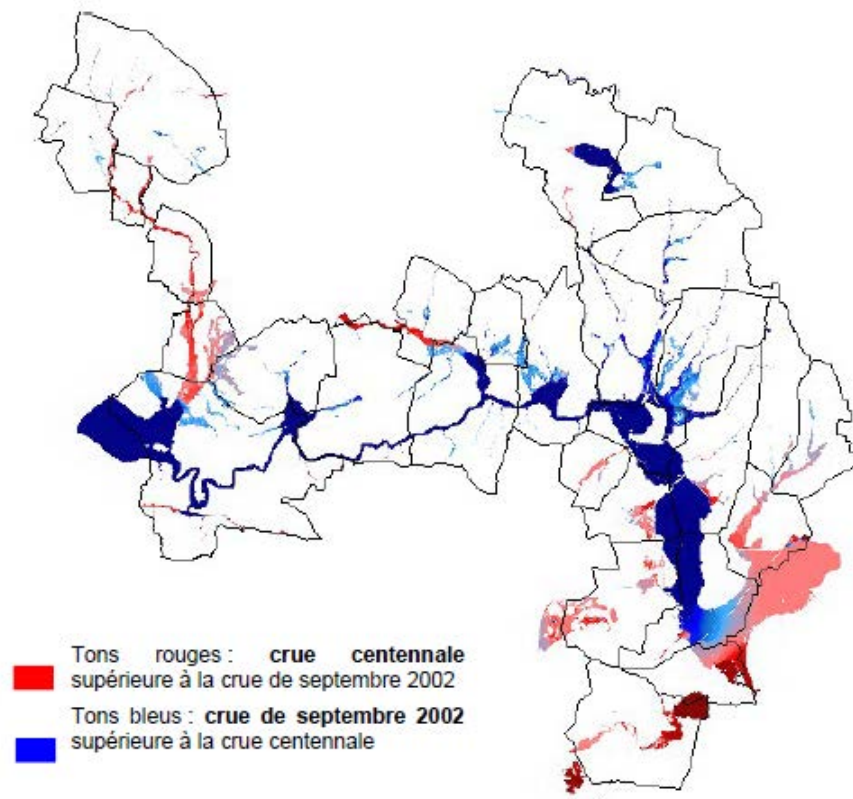
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



Crue de référence retenue

La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

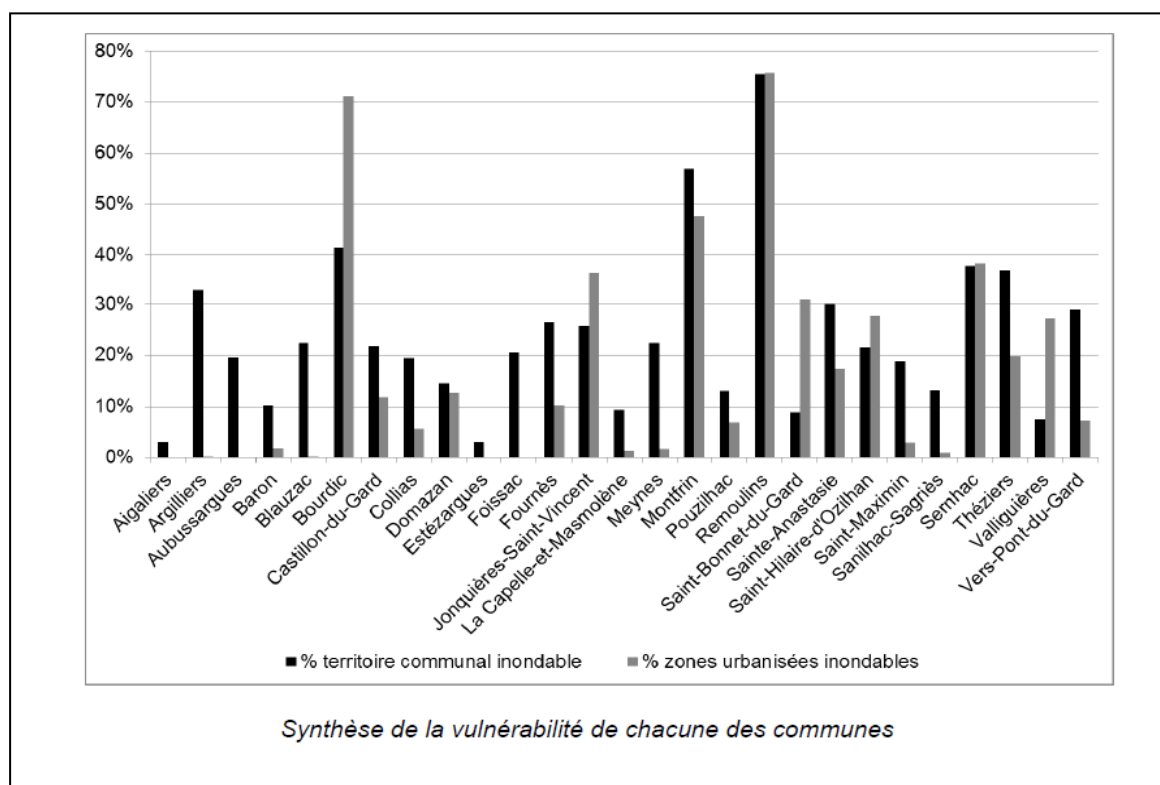
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



2.1.6. Dispositions réglementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

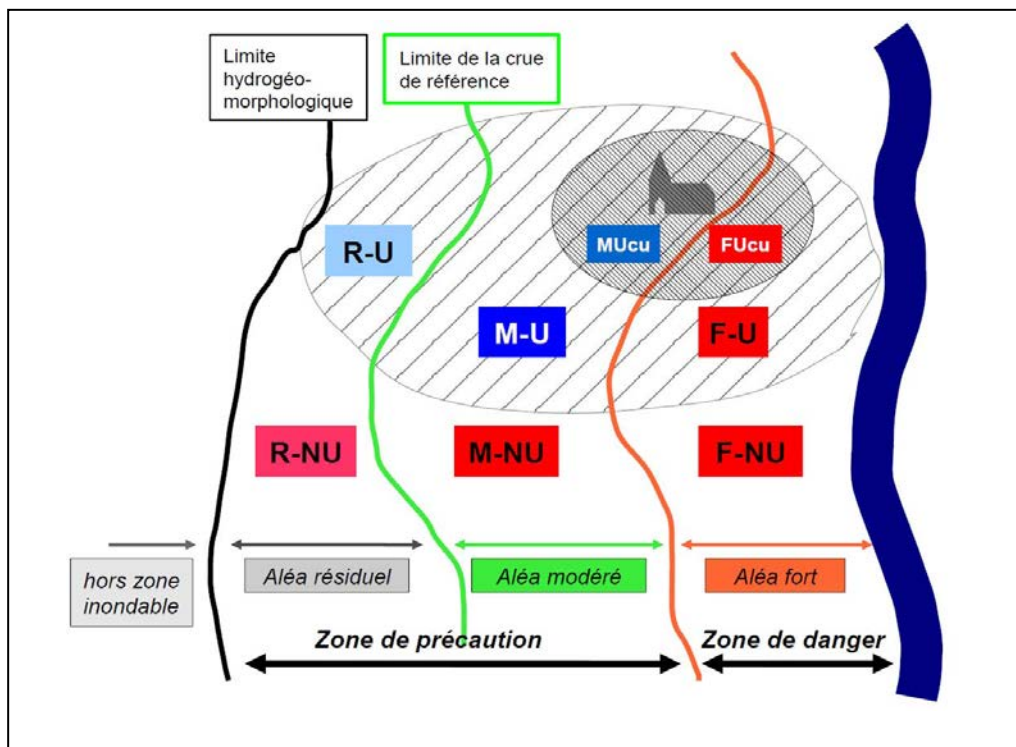
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers,, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (cf. annexe 2.1), le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué le 8 avril 2016 une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, M. RENZONI et M. DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 Février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

6 réunions ont été organisées par le DDTM comme suit :

REMOULINS : mardi 15 décembre 2015 à 18 heures.
 COLLIAS : mercredi 16 décembre 2015 à 18 heures.
 LA CAPELLE ET MASMOLÉNE : mercredi 6 janvier 2016 à 18 heures.
 MONTFRIN : Jeudi 7 janvier 2016 à 18 heures 30.
 AIGALIERS : mardi 12 janvier 2016 à 18 heures.
 BOURDIC : jeudi 14 janvier 2016 à 18 heures.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par MM. RENZONI et DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur les sites les plus sensibles :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers - Pont du Gard et Sainte Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'échanger avec le maître d'ouvrage sur le procès verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin dans les locaux de la DDTM puis le lundi 27 juin 2016 afin d'explicitier les mémoires de réponses de la DDTM et d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports.

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt-sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt-sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès.
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (cf. annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (hors délai réponse PPA ; cf. annexe 5.2)

2.3.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRi. La détermination de la PHE à prendre en compte sur parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRi (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRi.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

2.3.3. Communautés de Communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard

Son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence

Ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2.3.4. Conseil Départemental

Lettre du 17 mai 2016 (cf. annexe 5.3) parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

2.3.4.1. Concernant le règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré ».

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

Réponse de la DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRi concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées.

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Réponse de la DDTM

Le PPRi est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante. Le PPRi donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises.

2.3.4.3. Concernant la forme

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse de la DDTM

Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE VALLIGUIERES**3.1. Concertation préalable**

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0032 du 26 novembre 2013 Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Valliguières.

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016 et a fait l'objet du bilan de concertation du 1^{er} février 2016 (cf. annexe 3.1).

La concertation avec les élus et les personnes publiques partenaires a donné lieu à deux réunions. Les points suivants ont été abordés :

- Réunion du 4 décembre 2013 : procédures et grands principes du PPRi ; restitution de l'aléa de référence
- Réunion du 30 octobre 2014 : enjeux ; projet de zonage et règlement.

Après recueil des observations de la commune, deux réunions bilatérales ont été organisés en présence de Monsieur le maire :

- Réunion du 24 février 2014 :
La commune indique qu'elle est fortement impactée par des inondations liées à des résurgences et demande un classement en aléa fort de ces zones.
La DDTM précise que ce type d'inondation n'est pas traité par le PPRi mais que le classement en zone non urbanisée interdira les nouvelles constructions. Les aléas ne sont pas modifiés.
- Réunion du 27 janvier 2015 :
Il est demandé par la commune un changement des enjeux sur plusieurs sites. L'analyse de l'urbanisation actuelle permet de donner une suite favorable à cette demande.
Le PPRi ne constitue pas un obstacle majeur au développement urbain dans la mesure où la plupart des zones envisagées sont en dehors des zones inondables.
La commune conteste les aléas dans la traversée de la ville. Une analyse complémentaire réalisée par Hydratec sur les bases de la pluviométrie de 2002 et de l'existence d'un karst a permis d'affiner le modèle et d'ajuster les zones d'aléas.

Pour ce qui concerne la concertation préalable avec le public, les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard.

Six réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 pour l'ensemble du projet « bassin aval du Gardon » ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler ses observations préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Sur la commune de Valliguières, 4 personnes sont intervenues. Une demande a reçu un avis favorable, une demande n'a pas eu de suite favorable et deux personnes souhaitaient un complément d'information.

Cette concertation préalable a été suivie, préalablement à l'enquête publique, par la consultation règlementaire des personnes publiques associées (cf. § 2.3).

3.2. Organisation de l'enquête

3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-026 en date du 31 mars 2016 a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Valliguières.

Sa durée a été fixée à 32 jours du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016 inclus.

Quatre permanences ont été prévues, en adéquation avec la mobilisation prévisionnelle du public et avec les horaires d'ouverture de la mairie.

Remarque :

Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016 (cf. annexe 2.3), fixant cette date de remise au 5 juillet 2016.

3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique à la commune de Valliguières (cf. annexe 4.1). Ces documents ont été affichés en mairie ainsi qu'en divers lieux d'affichage de la commune pendant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage en date du 30 mai 2016 (cf. annexe 4.4).

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (cf. annexe 4.2) :

- publication dans le Midi Libre : le 9 avril et le 29 avril 2016
- publication dans la Marseillaise : le 8 avril et le 2 mai 2016

Plusieurs articles de presse sont également parus dans les rubriques communales des journaux locaux et une page entière de rappel est parue dans le Midi Libre du 24 avril 2016 (cf. annexe 4.3)

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
- Avis d'enquête publique (1 page)
- Annonces légales « Midi Libre » du 9 avril et « La Marseillaise » du 8 avril
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
 - Bilan de la consultation du projet de PPRi de Valliguières (4 pages)
 - 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
 - Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
 - Délibération de la Communauté de Communes Beaucaire-Terre d'Argence du 29 mars 2016 (1 page)
 - Délibération du Conseil municipal de Valliguières du 13 avril 2016 (5 pages)
- Dossier d'enquête publique :
 - Résumé non technique (8 pages)
 - Règlement du PPRi de Valliguières (45 pages)
 - 2 plans de cartographie du zonage réglementaire
 - 2 plans de cartographie des aléas de référence
 - 2 plans de cartographie des enjeux
 - Rapport de présentation (72 pages)
 - Rapport hydraulique et cartographie :
 - . Rapport (217 pages)

- . Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
- . Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
- . Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
- . Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
- . Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
- . Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)

3.3. Déroulement de l'enquête

3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête afin d'organiser et de planifier les permanences.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, l'enquête a été ouverte le lundi 25 avril 2016 à 8 heures 30 (heure d'ouverture de la mairie) par un membre de la commission d'enquête.

Le dossier mis à disposition du public était complet.

3.3.2. Permanences et consultation du public

Quatre permanences ont été tenues par un commissaire-enquêteur, représentant de la commission d'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie les :

- lundi 25 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- mardi 10 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 26 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

3.3.3. Visite des lieux

Le commissaire enquêteur, représentant de la commission, a procédé à la visite des principaux sites concernés à l'occasion de ses permanences dans la commune.

Une visite complémentaire sur les sites concernés par le zonage réglementaire a été organisée le 20 mai 2016 par M. Davy DELON, 1^{er} Adjoint au maire, afin de commenter les remarques et observations de la commune (zones urbaines de la RD 6086 et du lit de la Valliguière ; zone des Perriers et des Espérières).

3.3.4. Entretien avec Monsieur le maire

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 et à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a sollicité un entretien avec le maire de Valliguières en cours d'enquête. Cet entretien a été fixé au 20 mai 2016.

Monsieur Thierry PEREZ, maire de la commune de Valliguières, indisponible à cette date, a délégué sa participation à cet entretien à son 1^{er} adjoint, Monsieur Davy DELON. Cette délégation a fait l'objet d'une délégation de pouvoir (cf. annexe 6.2).

M. Davy DELON a donc été entendu par un membre de la commission d'enquête le 20 mai en mairie de Valliguières.

Les observations formulées au cours de cet entretien sont développées et analysées dans le § 3.5.2 ci-après.

3.3.5. Clôture de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

Elle a été clôturée le jeudi 26 mai 2016 à 17 heures 30 (heure de fermeture de la mairie) par un membre de la commission d'enquête qui a récupéré le registre d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier mis à disposition du public.

Cette clôture a été formalisée page 21 du registre d'enquête prévue à cet effet.

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 8 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - 4 par la Chambre d'Agriculture
 - 1 par le CNPF
 - 3 par le Conseil Départemental du Gard
- 7 observations et questions formulées par la commission d'enquête.
- 7 observations ont été formulées par la commune réparties comme suit :
 - Thème aléas : 2 observations (zones RD 6086 et « Les Perriers »)
 - Thème enjeux : 4 observations (zones sud-est, sud-ouest, nord et est)
 - Thème qualification « cours d'eau » : 1 observation
- 30 observations ont été formulées par le public en cours d'enquête (dont 8 par le « Collectif des indignés » et 22 par des particuliers).

Il est noter que la plupart des intervenants ont fourni un dossier détaillé avec plans, relevés altimétriques, photos et documents divers (voir PV de synthèse des observations en annexe 7.1).

- Les observations émises par la Communauté de communes du Pont du Gard sont identiques à celles émises par la commune de Valliguières.

- Les observations émises par la Communauté de communes Beaucaire-Terre d'Argence ne concernent pas la commune de Valliguières.

3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le 3 juin 2016 (cf. annexe 7.1) accompagné du registre d'enquête et de l'ensemble des documents remis par le public en cours d'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard en date du 22 juin 2016 (cf. annexe 7.2) et commentées au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016.

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

3.5.1. Observations des personnes publiques

Les observations formulées par les personnes publiques consultées concernent l'ensemble du projet « PPRi bassin aval du Gardon ». Ces observations sont traitées dans le cadre du § 2.3 du présent rapport.

3.5.2. Observations de la commune

Délibération du conseil municipal du 13 avril 2016

Point 1 :

Zone RD 6086 : Juge le classement en aléa fort excessif au vu de l'événement de 2002 et de la topographie le long de la RD 6086

Réponse de la DDTM

La Valliguière a fait l'objet de nombreuses observations de la mairie et de particuliers, dans le cadre de l'enquête publique, témoignant que la zone inondable réglementée serait plus importante que celle constatée en 2002 qui est la crue de référence du PPRi. Une analyse hydraulique complémentaire a donc été menée pour ajuster le zonage réglementaire de ce secteur.

Concernant les aléas fort et modéré pour la crue de référence :

L'analyse des éléments d'observations disponibles sur les écoulements de la Valliguière en septembre 2002, notamment les deux repères de crue, laissent penser que les cotes d'eau modélisées du PPRi, légèrement supérieures aux repères de crue relevés, sont surestimées.

Cette sur-estimation des cotes d'eau calculées pour l'événement de septembre 2002 est la conséquence d'une sur-estimation locale des débits écoulés, pouvant être liée au fonctionnement de systèmes karstiques très mal connus ou à une sur-estimation locale de la pluviométrie.

La phase de calage du modèle a conclu à une probable sur-estimation de l'inondation calculée pour l'événement de septembre 2002 sur la traversée du centre de Valliguières. La crue centennale modélisée reste cependant inférieure aux observations faites de la crue historique de septembre 2002 sur ce secteur.

Ainsi, la crue centennale ne constitue pas la crue de référence et la crue de 2002 constitue bien l'événement de référence pour l'élaboration de la cartographie de l'aléa du PPRi.

Afin de ne pas sur-estimer l'aléa retenu pour l'élaboration du PPRI, ce dernier est cartographié sur la base d'un événement qui s'approche des observations disponibles pour septembre 2002.

La recherche de l'évènement susceptible de générer les écoulements constatés en 2002 impose de s'intéresser à un événement supérieur à l'évènement centennal.

Sur le département du Gard, des méthodes de calcul des débits rares et exceptionnels sur les petits bassins versants naturels situés sur l'arc méditerranéen d'eaux ont été élaborées parmi lesquels la méthode Bressand Golossoff qui définit une méthode de calcul d'une crue rare puis d'une crue exceptionnelle dont le débit correspondant à 1,8 fois le débit de la crue rare. C'est d'ailleurs par application de cette méthode que l'étude hydraulique réalisée pour le PPRI cartographie la zone inondable de la crue de référence mais également la zone inondable de la crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

Dans le cas de la Valliguière, les lignes d'eau calculées pour l'évènement exceptionnel (1,8 fois la crue centennale) sont les plus proches des repères de crue disponibles comme le synthétise le tableau suivant pour les 2 repères de crue disponibles :

Cote mesurée	Modèle		Ecart
	Scénario	Cote calculée	
127.57	Septembre 2002	127.77	+ 20 cm
	Q100	127.35	- 22 cm
	Q exceptionnel	127.49	- 8 cm
127.23	Septembre 2002	127.46	+ 23 cm
	Q100	127.04	- 19 cm
	Q exceptionnel	127.18	- 5 cm

Sur la base de ces éléments, l'aléa de référence du PPRI sera cartographié à partir de la crue exceptionnelle modélisée. Cet aléa est moindre que celui soumis à l'enquête publique, proche des observations faites lors de l'évènement de 2002 et supérieures à l'évènement centennal modélisé.

Le rapport hydraulique du PPRI sera complété pour tenir compte de cet ajustement à la baisse de l'aléa.

Avis de la commission d'enquête

Cette analyse confirme les écarts, constatés par la commune et par un large public, entre le zonage règlementaire du projet de PPRI et la réalité de l'évènement de septembre 2002.

La commission note les points suivants :

- *Une analyse hydraulique complémentaire a fait ressortir que la crue modélisée de septembre 2002, retenue dans le projet de PPRI présenté dans le cadre de cette enquête, a été surestimée. Cette surestimation paraît liée à la méconnaissance du fonctionnement des systèmes karstiques de la région et par une surestimation locale de la pluviométrie.*
- *La crue de référence retenue pour établir le PPRI définitif sera 1,8 fois le débit de la centennale. Cette crue, qualifiée de « crue exceptionnelle », est proche (et*

légèrement inférieure) aux niveaux atteints en septembre 2002 sur les deux repères de crue situés en bordure de la RD 6086 au centre du village.

- *La cartographie règlementaire du PPRI sera modifiée sur les bases de la crue exceptionnelle modélisée. Un ajustement à la baisse des aléas Fort et Modéré sera effectué après étude complémentaire.*

D'après la DDTM, l'aléa ainsi redéfini sera probablement proche de la crue de septembre 2002 et logiquement supérieur à la crue centennale. La commission d'enquête considère que cette analyse et les modifications qui en découlent sont satisfaisantes et qu'elles devraient répondre à la plupart des observations et contestations formulées par la commune et le public.

Zone des Perriers : Demande l'ajustement de l'aléa en fonction de la topographie sur le secteur « les Perriers ».

Réponse de la DDTM

Parmi les nombreuses parcelles évoquées, il convient de noter que les parcelles B 188, 189, 174, 173, 172, 171, 160, 159 et 158 sont en dehors du projet de zonage du PPRI.

L'analyse de la topographie utilisée pour le PPRI restitue les différents plateaux topographiques évoqués par la commune, en particulier les parcelles 182 et 183 qui sont plus hautes que la parcelle 184.

Ces particularités topographiques ont été prises en compte dans le modèle hydraulique bidimensionnel mis en œuvre sur cette zone et par conséquent, les cotes d'eau modélisées prennent aussi en compte ces formes du relief.

Pour la parcelle B183, impactée par une cote d'eau d'environ 131,00 mNGF, le croisement avec les cotes topographiques confirme des hauteurs d'eau de moins de 50 cm et donc le classement en aléa modéré.

La parcelle B184, à l'aval immédiat, et plus basse topographiquement, est impactée en bordure de la parcelle 183 par une cote d'eau d'environ 130,20mNGF. La zone d'aléa fort présente une topographie à environ 129,40mNGF, soit 60cm d'eau. L'aléa fort est donc cohérent.

Ainsi, au vu de ces éléments, les aléas cartographiés au PPRI sont cohérents.

Avis de la commission d'enquête

Les aléas cartographiés paraissent justifiés.

La commune signale des anomalies relatives à un terrain comportant plusieurs niveaux étagés et mentionne dans sa délibération « certains espaliers hauts ont un risque plus élevé que certains espaliers bas ». Il conviendrait dans ce cas de définir des lieux précis pour une vérification complémentaire éventuelle.

Point 2 :

Demande le classement en enjeux urbains de plusieurs sites

Réponse de la DDTM:

- zone sud-est, parcelles B 1011, 1232, 1228, 1233, 1229, 1230 : l'ensemble de ces parcelles est localisé en dehors des zones inondables du PPRI. Le classement en enjeux urbains ou pas est sans conséquence. Au vu du caractère peu construit du secteur, celui-ci a été classé en enjeux non urbains dans le PPRI. Toutefois, les parcelles B1232, 1228, 1233, 1229, 1230 étant construites et en contact au Nord avec la zone d'enjeux urbains du PPRI, il n'est pas incohérent de les reclasser en enjeux urbains. Inversement, la parcelle B1011 étant non construite et ouverte vers des terrains non construits, elle est maintenue en enjeux non urbains dans le PPRI.

- zone sud-est, parcelles B1082, 258 et 259 : Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, et au vu du caractère non construit de ces parcelles, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

- zone sud-ouest : Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI.

Par application de cette méthodologie, ces parcelles ont été classées en enjeux non urbains au PPRI.

Parcelle D589 construite. Voir avec CE.

- zone Nord : ces parcelles sont en dehors du zonage du PPRI et ne seront pas réglementées par ce document. Au vu de la faible densité de constructions, il paraît peu cohérent de les classer en enjeux urbains au PPRI. Ce classement ne remet pas en cause le droit du sol actuel de ces parcelles.

- zone Est : Seules les parcelles B 323,324, 325, 326 et 328 sont fortement impactées par le PPRI. Les parcelles B329 à 336 sont faiblement impactées par le zonage du PPRI. Toutes les autres parcelles sont en dehors du projet de zonage du PPRI.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI.

Par application de cette méthodologie, ces parcelles ont été classées en enjeux non urbains au PPRI au vu de la faible densité de constructions.

Pour les parcelles peu ou pas concernées par le zonage PPRI, le classement en enjeux non urbains a peu ou pas d'impact sur le droit du sol actuellement applicable.

Pour les parcelles B 323, 324, 325, 326 et 328, le zonage non urbain est en cohérence avec le document d'urbanisme classant en zone A ces terrains. Il convient de noter qu'au sein des zones MNU et RNU du PPRI, des dispositions spécifiques aux activités agricoles sont permises.

Avis de la commission d'enquête

Il est à noter que de nombreuses parcelles mentionnées par la commune pour lesquelles le classement en enjeu urbain est demandé sont situées en dehors des zones inondables du PPRI et que la cartographie des enjeux est sans conséquence.

Pour les parcelles situées en zones inondables, la commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour donner un avis argumenté.

La commission considère que le classement en enjeu urbain ou non urbain doit s'effectuer au cas par cas. La prise en compte de l'aléa du PPRI est évidemment un critère primordial mais les choix doivent se fonder également sur de nombreux critères (urbanisation actuelle ; proximité des réseaux ; accessibilité ; aspect paysager ; besoins d'extension de la commune ; etc.).

Un point sur les enjeux de la commune a été fait entre la DDTM et la commune lors de la réunion de concertation préalable du 27 janvier 2015. La commission recommande une nouvelle rencontre sur ce thème dans le but de redéfinir certains classements d'enjeux au cas par cas.

Point 3 :

La commune demande un reclassement en ruissellement car il ne s'agit pas d'un cours d'eau au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011.

Réponse de la DDTM :

L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRI s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRI est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRI s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme.

Enfin, il convient de noter que tout au long de la phase de concertation, le classement en zone de débordement de cours d'eau n'a jamais été contesté, la commune confirmant un axe d'écoulement lors de la crue de 2002 sur l'ouest de la parcelle B 184, correspondant aux zones d'aléa fort et modéré du PPRI.

Le zonage du PPRI est justifié.

Avis de la commission d'enquête

La demande de reclassement de la commune concerne les écoulements des zones « les Perriers » et « les Espérières ».

La commission est favorable à la prise en compte de tous les écoulements dans le zonage du PPRI dans la mesure où, quelles que soient leurs définitions juridiques, ils présentent un risque identifié et constituent un danger local.

Les critères développés par la DDTM sont pertinents et le zonage retenu semble justifié.

Entretien avec le représentant de Monsieur le maire :

M. le maire de Valligüères, indisponible lors du rendez-vous convenu, a délégué son premier adjoint, Monsieur Davy DELON, pour participer à cet entretien qui s'est déroulé le 20 mai. Il a établi pour cela une délégation de pouvoir.

M. DELON considère qu'un PPRI a toute sa raison d'être à Valligüères pour protéger les biens et les personnes des inondations fréquentes et significatives sur la commune mais il confirme et développe les désaccords sur les aléas, les enjeux et la qualification du cours

d'eau (zone des Perriers) mentionnés dans la délibération du 13 avril 2016 et qui conduisent à un avis défavorable global.
Cet entretien a été suivi d'une visite détaillée des principaux lieux concernés (RD 6086 et lit de la Valliguière dans la zone urbaine ; zone des Perriers et des Espérières).

Réponse DDTM :
Voir réponses à la délibération

Avis de la commission d'enquête

Les désaccords sur les aléas sont cohérents avec la surestimation de la crue modélisée mentionnée au point 1 de la délibération.

Voir avis relatifs aux points 1,2 et 3 de la délibération.

3.5.3. Observations du public

« Le Collectif des indignés »

Réf. : Dossier remis au commissaire-enquêteur le 26 mai 2016.

Ce dossier comporte une lettre datée du 23 mai 2016 (4 pages y compris signatures) signée par 33 personnes à laquelle sont joints 12 documents numérotés de 5 à 16 (plans ; relevés topographiques ; photos ; divers)

Ce Collectif a fait réaliser un relevé topographique (R029/16 du 26 avril 2016) par le Cabinet Lesenne/Martinez. Le dossier comporte également d'autres relevés topographiques, photos et documents divers afin de justifier et d'illustrer les observations formulées dans la lettre du 23 mai.

Les éléments de ce dossier ont également pour objectif de justifier les observations formulées par certains propriétaires, membres du collectif, intervenus individuellement dans le cadre de l'enquête.

Observations formulées par le Collectif (cf. lettre du 26 mai 2016) :

- Pourquoi le PPRi classe-t-il Valliguières dans le bassin versant aval du Gardon alors que la commune est en amont (altitude 126 m) ?
- Pourquoi certaines courbes isocotes ne comportent-elles pas la hauteur d'eau ?
- L'analyse des relevés altimétriques et des courbes isocotes fait apparaître des incohérences. Certains points hauts ont plus d'eau que des points bas.
- Les PHE du 9 septembre 2002 en bordure de la RD 6086 ne reflètent pas la hauteur d'eau réelle. Les traces noires (cf. documents DDE 5 et 6 du dossier) sont dues à une absence de gouttières sur des maisons.
- En 2004 le ruisseau de la Valliguière a été recalibré (du chemin d'Uzès au cimetière), ce qui aura pour effet de réduire le volume d'eau sur la RD 6086.
- Le débit de 97,6 m³/s (point label Val 20 aval) paraît surestimé. A-t-on tenu compte des bassins de rétention naturels situés au nord du village ?
- La zone très étendue en aléa résiduel pénalise le développement de l'agriculture rurale.
- Une partie de la zone urbaine est classée en aléa fort ou modéré, ce qui va à l'encontre de l'objectif de densification et d'optimisation des réseaux.

Réponse de la DDTM :

Question 1:

La valliguère est un cours d'eau affluent du Gardon. La commune est donc de fait sur le bassin versant du Gardon.

Question 2:

Les courbes isocotes ne comportent aucune hauteur d'eau. La valeur attachée à chaque courbe isocote indique la valeur de la cote d'eau de référence en mètres NGF. Pour connaître la hauteur d'eau en un point de la zone inondable, il convient de calculer la cote d'eau (par interpolation linéaire si besoin) et de réaliser une soustraction à l'aide d'un levé topographique du terrain naturel, en mètres NGF également.

Question 3:

En l'absence de localisation précise de ces incohérences, il est impossible d'analyser et de répondre à la question.

Question 4:

Les levés des niveaux de crue de 2002 ont été réalisés juste après l'événement. Lorsque des incertitudes sur les laisses de crues pouvaient être constatées, celles-ci ont été consignées sur les fiches de relevé. Pour le cas de Valliguières, les 2 fiches ne mentionnent aucune incertitude sur les laisses de crues. Celles-ci reflètent donc bien le niveau d'inondation maximum en 2002.

Question 5:

Ces travaux ont été pris en compte dans la modélisation, puisque les levés topographiques tant du terrain naturel que des ouvrages hydrauliques, ont été réalisés en 2012.

Question 6:

Les bassins de rétention ont été pris en compte dans le modèle. De plus, seuls les barrages écrêteurs de crues sont de nature à avoir un impact significatif sur les crues prises en compte dans le PPRI.

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Question 7:

L'aléa résiduel a été défini à partir de l'analyse hydrogéomorphologique, qui classe donc en lit majeur cette zone. Toutefois, au sein des zones MNU et RNU, des dispositions spécifiques à l'activité agricole sont prévues au PPRI afin d'en permettre le maintien ou le développement limité. Ainsi, des hangars agricoles, voire des locaux d'activité liés à l'agriculture ou des logements peuvent être réalisés dans ces zones. Il convient de se reporter au règlement du PPRI pour plus de détails.

Question 8:

En zone d'aléa modéré et en zone urbaine, les nouvelles constructions sont permises sous conditions (calage de planchers).

L'aléa fort est une zone de danger au sein de laquelle il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux. Toutefois, en zone de centre urbain, le PPRI permet certains types de projets au sein du bâti existant (commerces en rez-de-chaussée, augmentation du nombre de logements).

Enfin, il convient de noter qu'à l'Est du village, et en dehors du zonage PPRI, de nombreuses dents creuses sont existantes en zone urbaine. Le PPRI n'est donc pas un obstacle au développement et à la densification urbaine de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Questions 1, 3, 5, 6 : Dont acte

Question 2 : la question a été mal posée et la réponse ne correspond pas au souci du Collectif. Il ne s'agit pas de la hauteur d'eau mais des altimétries des courbes isocotes. En effet au cours des entretiens avec le commissaire-enquêteur, les représentants du Collectif ont fait ressortir que certaines courbes isocotes ne comportent pas de valeurs de cotes ou que la position de celles-ci peut prêter à erreur. Ce problème est confirmé par les mauvaises interprétations qu'ont pu faire certains des intervenants. La DDTM devra être en mesure de préciser ces données.

Question 4 : la contestation relative au niveau d'eau constaté par certains membres du collectif, témoins de l'évènement de septembre 2002, est cohérente avec la surestimation de la crue mentionnée au § 3.5.2 – point 1.

Question 7 : la notion d'aléa résiduel et compréhensible et justifiée pour répondre aux objectifs d'un PPRi. Toutefois La méthode de détermination des aléas résiduels par analyse hydromorphologique est imprécise et semble parfois sujette à interprétation.

La commission a développé son avis sur ce sujet dans le § 3.5.4 – point 4 (observations et questions de la commission d'enquête)

Question 8 : la réponse de la DDTM est satisfaisante. Il est normal que les zones d'aléas Fort et Modéré, même en zone urbaine, soient soumises à des contraintes règlementaires limitant la construction. Le règlement du PPRi est bien adapté dans la mesure où il module les contraintes en fonction des aléas et des enjeux (9 zones règlementées différemment).

Mlle Djamila TADBIRT - Propriétaire de la parcelle F28

Réf. : observation sur registre (pages 3 et 4) + plan agrafé page 6 du registre

- Déploire qu'aucune information sur l'aléa du 9 septembre 2002 ne lui ait été communiquée lors de l'achat de son terrain en août 2016 (sic).
- Joint un plan topographique pour préciser les altimétries de son terrain.

Réponse de la DDTM :

La cartographie du PPRi est connue depuis fin 2013, avec la communication des projets de cartes d'aléa à la commune, puis par le Porter à Connaissance de l'Etat de juillet 2014. Les projets de zonage réglementaire ont été communiqués à la commune fin 2014. De plus, la commune a été rencontrée 2 fois dans le cadre de la concertation du PPRi.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Toutefois, le bien est localisé en zone FUCU, pour laquelle des dispositions spécifiques sur les biens existants sont possibles. De plus, ce bien pourra bénéficier d'aides pour la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Avis de la commission d'enquête

Il est surprenant qu'aucune information n'ait été communiquée à l'acquéreur lors de l'achat de ce terrain inondable.

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

M. et Mme CABARES (signature difficilement lisible)

Propriétaires de la parcelle 498 (Rue du Four à chaux)

Réf. : observation sur registre (page 3) ; pas de plan topographique joint contrairement à ce qui est indiqué par ces intervenants.

- La hauteur d'eau du plan de zonage réglementaire ne correspond pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Constatent des incohérences à l'analyse des courbes isocotes et des relevés altimétriques.

Réponse de la DDTM :

La parcelle D 498 est en zone FU. Les cotes d'eau du PPRI sont cohérentes avec les repères de crues levés en 2002.

Toutefois, la cartographie de l'événement exceptionnel de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale est plus proche de ces repères de crues.

En l'absence de levés topographiques complémentaires, il n'est pas possible d'analyser les incohérences soulevées.

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), cette observation est cohérente. Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

Mme Michelle PERROT - Propriétaire des parcelles F 14,15 et 16

Réf. : observation sur registre (page 4) ; Lettre du 25 mai 2016 (2 pages) + dossier de 11 pages d'annexes (photos et plans topographiques)

- Conteste le classement en zone F-Ucu des ses parcelles sur les bases d'un relevé de points NGF et de photos joints au dossier.
- Témoigne de sa situation de non sinistrée en septembre 2002.
- Sur les bases du document topographique fourni et des courbes isocotes du zonage réglementaire, la hauteur d'eau est nulle ou inférieure à 50 cm. Ceci est conforme à ce qui a été vécu lors de la crue de 2002.
- Demande un classement en zone M-Ucu ou R-Ucu suivant analyse du dossier cité en référence.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 17, il y a un point coté à 126,80mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 126,78-126,86 mNGF.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), cette observation est cohérente. Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

M. Olivier CHARMASSON - Propriétaire de la parcelle F13 et 17

Réf. : observation sur registre (page 4)

- Parcelle F13 : Conteste le classement de cette parcelle en aléa fort sur les bases du plan topographique réalisé le 26 avril 2016 (cf. plan R029/16 du dossier « Collectif des indignés »). La hauteur du seuil de l'habitation est supérieure à celle de la courbe isocote. Témoigne qu'il n'y a pas eu de dégâts en 2002. Demande le classement en aléa résiduel.
- Parcelle F 17 : conteste le classement en aléa fort de cette parcelle. Le plan topographique du 26 avril 2016 (126,8 m) fait ressortir une hauteur d'eau de 20 cm par rapport à la courbe isocote (127,0 m). Demande le classement en aléa modéré.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 17, il y a un point coté à 126,80mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 126,78-126,86 mNGF.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

Avis de la commission d'enquête

Il est compréhensible que seul le terrain naturel soit pris en compte dans le zonage du PPRI.

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

M. et Mme Jacques CLAUSEL - Propriétaires des parcelles F 26, 188, 235, 228 et 32

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan + 6 photos

- Constatent des incohérences sur les hauteurs d'eau (cf. plan topographique des parcelles).
- Les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Le passage des camions sur la RD 6086 a provoqué plus de dégâts que l'écoulement d'eau (cf. photos).
- Les 8 et 9 septembre 2002, l'eau n'est pas rentrée dans le vide sanitaire alors que les grilles d'aération se trouvent à 20 cm du sol. Le classement en zone F-U n'est pas cohérent.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 228, il y a un point coté à 128,46mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 128,45 mNGF. De même, sur la parcelle F 188, le point coté à 128,33 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à 128,35mNGF environ dans les données Lidar du PPRI.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

Avis de la commission d'enquête

Il est compréhensible que seul le terrain naturel soit pris en compte dans le zonage du PPRI.

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

M. Fabien CLAUSEL - Propriétaire de la parcelle F 275

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan + 2 photos

- Rappelle les observations formulées par M. et Mme Jacques CLAUSEL sur les bases d'un plan topographique.
- Sa maison est située au même niveau et la parcelle est classée F-U alors qu'il n'y a jamais eu plus de 10 cm d'eau dans les cours communes aux terrains.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle F 228, il y a un point coté à 128,46mNGF, tandis que le Lidar affiche des valeurs à environ 128,45 mNGF. De même, sur la parcelle F 188, le point coté à 128,33 mNGf sur le levé géomètre est mesuré à 128,35mNGF environ dans les données Lidar du PPRI.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

Avis de la commission d'enquête

Il est compréhensible que seul le terrain naturel soit pris en compte dans le zonage du PPRI.

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), cette observation est cohérente. Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

M. et Mme Maurice BOYER - Propriétaires des parcelles B258, D560 et 561

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + dossier de 10 pages (plan topographique ; plans divers ; documents DDE sur PHE 09/09/2002 ; photos)

- Contestent les aléas retenus pour ces trois parcelles au vu du phénomène pluvieux des 8 et 9 septembre 2002 et des relevés topographiques.
- Demandent que le recalibrage du ruisseau de la Valliguière du chemin d'Uzès jusqu'au cimetière soit pris en compte dans la détermination des aléas.
- Comment le débit de 97,6 m³/s au point « Val 20 aval » a-t-il été calculé ?
- Les relevés des PHE effectués le 9 septembre 2002 (chemin d'Uzès et D6096) ne correspondent pas à la réalité. Les traces noires sont dues à un manque de gouttières aux toitures.

Réponse de la DDTM :

Bien que ciblées sur les 3 parcelles indiquées, les questions posées sont identiques à celles du collectif des indignés.

En l'absence d'éléments complémentaire, les réponses aux quatre questions sont les mêmes que celles faites au collectif.

De plus, les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. A titre d'exemple, sur la parcelle B258, il y a un point coté à 122,72mNGF, tandis que le Lidar affiche une valeur de 122,70 mNGF. De même, sur la parcelle D561, le point coté à 124,88 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à 124,87mNGF dans les données Lidar du PPRI.

La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

Il est à noter que les aménagements hydrauliques effectués avant 2012, dont le recalibrage du ruisseau de la Valliguière, ont été pris en compte dans la modélisation.

M. Cyril BOYER - Propriétaire des parcelles D557 et 695

Réf. : lettre du 25 mai 2016 + dossier de 5 pages (plan topographique ; plans PPRI ; photos)

- Ces parcelles sont classées en zones F-NU et M-NU.
- Ce classement est incohérent avec le phénomène pluvieux des 8 et 9 septembre 2002.
- Le chemin d'Uzès a servi d'émissaire et la parcelle a été protégée par un mur. Le ruisseau a été recalibré à l'est de la propriété et celle-ci ne peut pas recevoir de l'eau par forte pluie.
- Quelle est la hauteur de la courbe isocote située au nord de la parcelle ?

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa inondation, il convient de se référer à la réponse faite au point 1 de la délibération communale.

Bien qu'ils puissent influencer les écoulements en cas de crue, les murs, de même que tous les ouvrages type merlons ou digues, ne sont pas pris en compte lors de la définition de l'aléa de référence. En effet, et plus particulièrement pour les murs, ceux-ci ne présentent pas de dispositions constructives pour faire office d'ouvrages hydrauliques. En conséquence ils sont susceptibles de rompre à chaque événement. Les événements récents (septembre et octobre 2014) l'ont dramatiquement rappelé.

Dans l'objectif de prévention des risques d'inondation, les murs sont donc effacés.

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

Il est à noter que les aménagements hydrauliques effectués avant 2012, dont le recalibrage du ruisseau de la Valliguière, ont été pris en compte dans la modélisation.

Par ailleurs, il est compréhensible que seul le terrain naturel soit pris en compte dans le zonage du PPRI.

M. et Mme Désiré CURE - Propriétaires des parcelles F 31 et 234

Réf. : lettre du 22 mai 2016 + 1 plan topographique + 8 photos

- Les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- Constatent des incohérences sur les hauteurs d'eau sur les bases du plan topographique.
- Attirent l'attention sur le passage des camions sur la RD6086 inondée qui a provoqué plus de dégâts que l'écoulement d'eau.
- La parcelle B1329 est constructible et a été classée en zone NU.

Réponse de la DDTM :

- Parcelles F 31 et 234 :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

- Parcelle B1329:

Cette parcelle est impactée par le PPRI uniquement sur son 1/3 Nord. Dans le cadre de la concertation avec le public, et au vu du permis de construire déposé, les enjeux ont été ajustés, reclassant une large partie de la zone RNU en zone RU constructible. La partie du zonage RNU qui n'a pas été ajustée est confirmée au vu du caractère non construit des terrains situés à l'Est avec lesquelles cette zone est en contact.

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

Les enjeux retenus pour la parcelle B 1329 ne paraissent pas remettre en cause son caractère constructible.

M. et Mme KALLOUA - Propriétaires des parcelles F 23 et 261

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique

- Lors de l'achat de la maison le 25 avril 2017, aucune information n'a été communiquée sur l'aléa climatique du 9 septembre 2002.
- Ces parcelles sont classées en zones F-Ucu et F-U. Un plan topographique est joint pour reconsidérer ce classement.

Réponse de la DDTM :

Le caractère inondable de Valliguières et des deux parcelles était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRI ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Toutefois, le bien est localisé en zone FU et FUCU, pour lesquelles des dispositions sur les biens existants sont possibles. De plus, ce bien pourra bénéficier d'aides pour la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Les points topographiques fournis sont cohérents avec les données Lidar utilisées pour le PPRI : face à la parcelle 22, le point coté à 127,87 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à environ 127,82 mNGF dans les données Lidar, soit 5 cm d'écart.

A noter qu'il n'y a pas de demande d'ajustement de l'aléa demandé dans le courrier.

Avis de la commission d'enquête

Nota : suite à erreur de saisie, il est à noter que l'achat a été réalisé le 25 avril 2007.

Il est surprenant que l'acquéreur n'ait pas été informé du caractère inondable de ces terrains lors de l'achat. A cette date on peut supposer que la crue de 2002 était de notoriété publique à Valliguières.

Il est évident et implicite que le plan topographique fourni avait pour but une meilleure estimation de l'aléa, même si cela n'est pas mentionné dans le courrier.

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1) les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

M. Romain GRANDJEAN et Mme Caroline MAZARD - Propriétaires de la parcelle F271

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Les hauteurs d'eau mentionnées sur la carte de zonage réglementaire ne correspondent pas à la réalité du 9 septembre 2002.
- En analysant les courbes isocotes et le plan topographique de la parcelle il apparaît des incohérences sur la hauteur d'eau.
- Demandent une modification du classement de la parcelle.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Le point coté à 127,84 mNGF à l'Ouest de la parcelle est mesuré à 127,89 mNGF dans le Lidar, soit 5 cm d'écart.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), cette observation est cohérente. Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

M. Renaud ALBAGNAC et Mme Coralie ROFFIDAL - Maison sur parcelle F270

Réf. : lettre non datée + 2 plans topographiques + Etat des risques naturels

- Contestent le classement de leur propriété en zone fortement inondable. Selon des photos et souvenirs des habitants du voisinage, il n'y a eu en 2002 aucune montée d'eau dans les vignes où la maison a été construite.
- La maison a été achetée avec un acte notarié précisant que le bien ne faisait l'objet d'aucun risque naturel.
- Considèrent que le préjudice financier est important et demandent le reclassement de leur propriété sur les bases des plans topographiques fournis et d'une vérification par un géomètre.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été instruites au regard de la connaissance du risque de l'époque. Or en 2008, cette connaissance était moins précise que celle établie dans le PPRI.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2010, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était

connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRi ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

L'absence d'événement majeur sur la commune est cohérente avec le constat de non inondation des terrains depuis 6 ans.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRi. Le point coté à 128,57 mNGF au Nord de la parcelle est mesuré à 128,58 mNGF dans le Lidar, soit 1 cm d'écart.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), cette observation est cohérente. Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

Il est surprenant que l'acquéreur n'ait pas été informé du caractère inondable de ces terrains dans l'Etat des risques naturels et technologiques figurant dans l'acte de vente lors de l'achat en 2010. A cette date on peut supposer que la crue de 2002 était de notoriété publique à Valliguières.

Mme Virginie CORNIGLION - Propriétaire de la parcelle F267

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation + Etat des risques naturels

- Conteste le classement de sa parcelle en zone F-U.
- La maison a été achetée avec un acte notarié précisant que le bien ne faisait l'objet d'aucun risque naturel. Elle est actuellement en vente et 2 acheteurs se sont déjà rétractés.
- La comparaison entre les courbes isocotes et le plan topographique fait apparaître une hauteur d'eau comprise entre 20 et 43 cm, ce qui correspond à un aléa modéré.
- Par ailleurs il semble que les PHE de référence soient contestables et les preuves matérielles des hauteurs d'eau réellement atteintes ne manquent pas à Valliguières.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2010, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRi ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Aucune étude n'indique que le classement dans un zonage PPRi n'influe sur le prix de l'immobilier. Le prix des biens en zone inondable est essentiellement influencé suite à la survenue d'une crue et en fonction des dommages qu'elle a causés sur le bien.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Le point coté à 127,55 mNGF à l'angle Sud-Est de la parcelle est mesuré à 127,56mNGF mNGF dans le Lidar, soit 1 cm d'écart.

Il convient de noter que l'isocote qui traverse la parcelle est celle pour la PHE à 128,50 mNGF, et non 128,00 mNGF. L'ajout de 50 cm aux hauteurs d'eau mentionnées dans le courrier sont cohérentes avec le zonage d'aléa fort initial (soit 70 cm et 93 cm d'eau).

Avis de la commission d'enquête

Il est surprenant que l'acquéreur n'ait pas été informé du caractère inondable de ces terrains dans l'Etat des risques naturels et technologiques figurant dans l'acte de vente lors de l'achat en 2010. A cette date on peut supposer que la crue de 2002 était de notoriété publique à Valliguières.

L'erreur faite par Mme CORNIGLION sur l'altitude de la courbe isocote (128,00 mNGF au lieu de 128,50 mNGF) illustre le problème évoqué à la question 2 du « Collectif des indignés ». Ces indications d'altitude sont mal positionnées et prêtent à erreur. La DDTM doit préciser ces points sur la carte de zonage règlementaire.

Il est à noter que, compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

M. et Mme Jean-Marie THOMANN - Propriétaires de la parcelle F21

Réf. : lettre du 24 mai 2016 + 1 plan topographique

- Contestent le classement de leur parcelle en zone F-Ucu
- Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'aléa climatique du 9 septembre 2002 lors de l'achat du bien le 22 juillet 2010.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2010, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRi ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Les points topographiques fournis sont cohérents avec les données Lidar utilisées pour le PPRI : face à la parcelle 22, le point coté à 127,87 mNGF sur le levé géomètre est mesuré à environ 127,82 mNGF dans les données Lidar, soit 5 cm d'écart.

A noter qu'il n'y a pas de demande d'ajustement de l'aléa demandé dans le courrier.

Avis de la commission d'enquête

Il est surprenant que l'acquéreur n'ait pas été informé du caractère inondable de ces terrains lors de l'achat en 2010. A cette date on peut supposer que la crue de 2002 était de notoriété publique à Valliguières.

Il est évident et implicite que le plan topographique fourni avait pour but une meilleure estimation de l'aléa, même si cela n'est pas mentionné dans le courrier.

Il est à noter que, compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

M. et Mme Jean-Michel et Valérie CALLEJA - Propriétaires de la parcelle F266

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'aléa climatique du 9 septembre 2002 lors de l'achat de la parcelle en 2008.
- Le plan topographique fait apparaître que la parcelle n'est pas inondable au regard des courbes isocotes du plan de zonage règlementaire.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

La réglementation prévoit une information du risque en lien avec la prescription ou l'élaboration des PPRn. En 2008, la commune de Valliguières ne faisait l'objet d'aucune de ces procédures. Toutefois, le caractère inondable de Valliguières et de la parcelle était connu depuis au moins 2002. D'une part par les deux repères de crue à proximité, ainsi que par le classement au sein du lit majeur inondable de l'Atlas des Zones Inondables 2003. Le PPRi ne fait que préciser l'aléa inondation et les règles d'urbanisme à y appliquer.

Dans le cadre des opérations d'achat immobilier, il est de pratique qu'un certificat d'urbanisme soit déposé afin de connaître les contraintes d'urbanisme sur le bien. L'instruction d'un tel document aurait pu clairement informer des risques d'inondation sur la parcelle.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRi. Le point coté à 127,55 mNGF à l'angle Nord-Est de la parcelle est mesuré à 127,56mNGF mNGF dans le Lidar, soit 1 cm d'écart.

Il convient de noter que l'isocote qui traverse la parcelle est celle pour la PHE à 128,00 mNGF, et non 127,50 mNGF. L'ajout de 50 cm à la cote d'eau, vis à vis des cotes topographiques, explique le classement en zone inondable dans la version initiale du PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Il est surprenant que l'acquéreur n'ait pas été informé du caractère inondable de ces terrains lors de l'achat de cette parcelle en 2008. A cette date on peut supposer que la crue de 2002 était de notoriété publique à Valliguières.

L'erreur faite par M. et Mme CALLEJA sur l'altitude de la courbe isocote (127,50 mNGF au lieu de 128,00 mNGF) illustre le problème évoqué à la question 2 du « Collectif des indignés ». Ces indications d'altitude sont mal positionnées et prêtent à erreur. La DDTM doit préciser ces points sur la carte de zonage règlementaire.

Il est à noter que compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1) les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

Mme Sophie RAYNAL et M. Michaël GHISLERI - Propriétaires de la parcelle F268

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 plan de situation

- Contestent les hauteurs d'eau sur les bases des témoignages des habitants du village lors de la crue de septembre 2002. Toutes les informations (photos ; traces d'eau) convergent dans le même sens.
- Aucune information n'a été donnée sur le caractère inondable du terrain lors de la construction de la maison en 2008.
- Par rapport aux courbes isocotes du plan de zonage règlementaire (après interpolation) et au plan topographique, les PHE sur cette parcelle ne dépassent pas 40 cm. La maison se trouve donc en aléa modéré et non en aléa fort.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse de la DDTM :

Concernant l'aléa, voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été instruites au regard de la connaissance du risque de l'époque. Or en 2008, cette connaissance était moins précise que celle établie dans le PPRI.

Il convient de noter que l'isocote qui traverse la parcelle est celle pour la PHE à 128,50 mNGF, et non 128,00 mNGF. L'ajout de 50 cm aux hauteurs d'eau mentionnées dans le courrier sont cohérentes avec le zonage d'aléa fort initial (soit environ 90 cm d'eau).

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Le point coté à 128,01 mNGF à l'Ouest de la parcelle est mesuré à 128,07mNGF dans le Lidar, soit 6 cm d'écart.

Aucune étude n'indique que le classement dans un zonage PPRI n'influe sur le prix de l'immobilier. Le prix des biens en zone inondable est essentiellement influencé suite à la survenue d'une crue et en fonction des dommages qu'elle a causés sur le bien.

L'approbation d'un PPRI va permettre de bloquer l'augmentation des franchises d'assurance suite à la survenue d'une catastrophe naturelle.

La consultation du règlement du PPRI permet de constater que même au sein de la zone d'aléa fort, la plus contraignante, les extensions de bâtis sont permises sous conditions (20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les habitations), et que les opérations de démolition-reconstructions sont aussi permises sous condition. Le PPRI ne gèle donc pas les possibilités d'aménagement des terrains.

Enfin, il convient de noter que l'approbation du PPRI va permettre de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité (batardeaux) sur les bâtis existants, diminuant ainsi leur exposition à l'inondation.

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

Il est surprenant que ces intervenants n'aient pas été informés du caractère inondable de ce terrain lors de la construction de leur maison en 2008. A cette date on peut supposer que la crue de 2002 était de notoriété publique à Valliguières.

L'erreur faite sur l'altitude de la courbe isocote (128,00 mNGF au lieu de 128,50 mNGF) illustre le problème évoqué à la question 2 du « Collectif des indignés ». Ces indications d'altitude sont mal positionnées et prêtent à erreur. La DDTM doit préciser ces points sur la carte de zonage règlementaire.

Mme Radia BERCHOUCHE - Propriétaire de la parcelle F496

Réf. : lettre du 23 mai 2016 + 1 plan topographique + 1 photo

- Les hauteurs d'eau indiquées sur les courbes isocotes ne correspondent pas à la réalité du lundi 9 septembre 2002
- Demande de reconsidérer le classement de sa parcelle sur les bases du plan topographique fourni.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les données topographiques fournies sont cohérentes avec le levé Lidar utilisé dans le cadre du PPRI, concernant les points de terrain naturel. Le point coté à 128,85 mNGF sur le plan est mesuré à 128,85 mNGF sur le levé Lidar utilisé pour le PPRI. De même, le point coté à 129,13 mNGF sur le plan est mesuré à 129,12 mNGF dans les données Lidar. La cartographie du PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel, en faisant abstraction du bâti et des murs. Par conséquent, les points topographiques mesurés sur les seuils ne peuvent servir de comparaison.

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de cette parcelle sera redéfini après étude complémentaire.

M. Pascal RICHARD

Propriétaire de la parcelle D598

Réf. : lettre du 25 mai 2016 (2 pages) + 1 plan topographique

- Conteste les hauteurs d'eau du plan de zonage règlementaire :
 - . Pas d'eau dans l'appartement du rez-de-chaussée.
 - . 10 cm d'eau dans la cour par des gerbes d'eau projetées par le passage des camions.
 - . N'a pas fait de déclaration d'assurance car aucun dégât n'a été constaté.
- Signale qu'environ 2 ans après l'épisode de 2002, des travaux de recalibrage d'un petit fossé à l'ouest de la parcelle, devenu maintenant un canal, contribue à drainer les eaux de ruissellement de la route.
- Demande que la parcelle D598 (non inondée en 2002) soit rattachée à la zone M-U.
- Demande que l'autorité publique, en cas de fort orage, interdise la circulation des véhicules et a fortiori celle des camions. Cela pour la sécurité des passagers et pour éviter le phénomène de vagues sur les façades des maisons.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

- le PPRI restitue la zone inondable sur le terrain naturel. Il n'est donc pas pris en compte l'éventuel calage de plancher de la construction, ou de l'effet de batardeaux protégeant de l'intrusion d'eau le bâti, comme cela semble être le cas sur la construction de la parcelle (voir photos google streetview).
- les travaux effectués en 2004 ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique, la topographie utilisée pour le PPRI ayant été levée en 2012.
- pour le reclassement en enjeux urbains : le bâti est éloigné de la zone urbaine et isolé. Le classement en enjeux non urbanisés est cohérent.
- la problématique de la circulation des véhicules en cas d'inondation n'est pas gérée par le PPRI. Cette problématique relève plutôt de la gestion de crise, via le PCS par exemple, ou en lien avec le gestionnaire de l'infrastructure routière.

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse.

Le classement de la parcelle D598 sera précisé après ajustement de la carte de zonage réglementaire.

Il est à noter que les travaux de recalibrage ou d'aménagement des ouvrages hydrauliques réalisés avant 2012 sont pris en compte dans la modélisation de la crue.

Mme Ginette BEAUFORT - Propriétaire de la parcelle F11

Réf. : lettre du 24 mai 2016 (2 pages) + 1 plan topographique + 1 plan de zonage + 6 photos

- La maison a été inondée le 9 septembre 2002 par la circulation des camions qui ont envoyé des gerbes d'eau au dessus du batardeau.
- Certaines courbes isocotes ne comportent pas de hauteur d'eau. Celles-ci ne correspondent pas à la réalité des hauteurs d'eau atteintes le 9 septembre 2002.
- Un plan topographique est fourni pour redéfinir l'aléa.
- Le recalibrage du ruisseau à l'ouest de la propriété facilitera l'écoulement de l'eau et réduira le volume d'eau sur la RD 6086.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

- Les courbes isocotes ne donnent pas l'indication de la hauteur d'eau, mais la cote d'eau atteinte par la modélisation de la crue de référence, en mètres NGF (Nivellement Général Français). Pour connaître la hauteur d'eau, il convient de réaliser une soustraction entre la cote d'eau et la cote topographique du terrain naturel.
- les travaux de recalibrage ont été pris en compte dans la modélisation (topographie PPRI levée en 2012).

Avis de la commission d'enquête

La contestation des aléas est cohérente avec la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1). Les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement sera redéfini après étude complémentaire.

Le fait que certaines courbes isocotes ne comportent pas d'indications d'altitude et que celles-ci soient mal positionnées sur le plan de zonage réglementaire est une cause d'erreurs (cf. question 2 du « Collectif des indignés »).

Il est à noter que les travaux de recalibrage ou d'aménagement des ouvrages hydrauliques réalisés avant 2012 sont pris en compte dans la modélisation de la crue.

M. Pierre LATARD

Propriétaire de parcelles sur le secteur « Les Périers » (cf. annexe 1 de la lettre)

Réf. : lettre non datée (3 pages) + 1 plan topographique + 1 vue aérienne + 1 extrait du PPRI

- Les parcelles B 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 ont leur partie basse en zone R-NU. Aucune eau résiduelle n'était présente en septembre 2002, y compris dans le hangar situé sur les parcelles 330 et 331.
- Il en est de même pour les parcelles B325 et 326 classées en R-NU. Même remarque pour les parcelles B184 et B976.
- Ces remarques sont formulées au regard des relevés altimétriques fournis en annexes.
- Cite des exemples considérés comme des incohérences au vu des relevés altimétriques.

- Souhaite :

- . que l'ensemble de ces parcelles soient retirées des zones inondables quel que soit l'aléa, et en partie pour la parcelle B184.
- . Qu'une visite soit organisée sur le terrain pour se rendre compte de ces aberrations.

Réponse de la DDTM :

- parcelles B 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335:

L'analyse hydrogéomorphologique fine réalisée au 1/5000 pour le PPRI ne classe pas en lit majeur inondable le bas de ces parcelles. Le lit majeur s'arrête au niveau de la route au Sud. Les parcelles étant en effet nettement plus haute topographiquement par rapport au lit majeur inondable, l'aléa résiduel sera donc ajusté sur la zone.

- aléa résiduel sur les parcelles B 325 et 326:

L'analyse hydrogéomorphologique fine réalisée au 1/5000 pour le PPRI classe en lit majeur inondable ces parcelles. Les données topographiques indiquent que les parties en aléa résiduel sont situées quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau de référence. En cas de crue supérieure à l'événement de référence, ces parties de terrains seront donc inondées de manière préférentielle. L'aléa résiduel est donc confirmé.

- parcelles B 184 et 976:

Au vu de l'emprise du lit majeur hydrogéomorphologique délimité dans le cadre du PPRI, il apparaît que la limite de l'aléa résiduel s'étende un peu trop au Sud. Le zonage RNU sera donc affiné sur les parties Sud des parcelles B 184 et 976.

Les points topographiques fournis sont cohérents avec les levés Lidar effectués pour le PPRI. Le point levé à 129,72 mNGF sur la parcelle B 976 est mesuré à la cote de 129,70 mNGF dans le Lidar. De même, le point levé à la cote 128,62 mNGF sur le plan est mesuré à 128,68 mNGF dans le Lidar du PPRI.

Les deux parcelles voient évoluer la cote d'eau de référence de la cote de 130,5mNGF à l'Est, jusqu'à 128,50 mNGF à l'Ouest.

Au droit du point 128,62 mNGF du plan fourni, la cote d'eau est d'environ 129,50 mNGF, soit 1,12 mètres d'eau. L'aléa fort est donc confirmé. De même, le point 129,72 mNGF de la parcelle 976 est situé au-dessus de la cote d'eau de référence, à environ 128,75 mNGF. De plus, lors de la réunion de concertation du 27 janvier 2015 avec la commune, celle-ci a confirmé l'existence d'écoulements sur ces parcelles en 2002.

Le PPRI restitue donc bien la réalité de l'inondation de la zone et les éléments fournis ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage.

Avis de la commission d'enquête

La commission note que l'aléa résiduel sera ajusté sur la zone des parcelles B 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335 ainsi que sur les parties sud des parcelles B 184 et 976.

Pour les autres parcelles les données des levés Lidar et les plans topographiques fournis paraissent valider le classement retenu.

Mme Monique LATARD - Propriétaire des parcelles F33 et F265

Réf. : lettre non datée (2 pages) + 2 plans topographiques + 1 plan de situation

- Parcelle F33 : cette parcelle est classée en zone F-NU. Le plan topographique fait apparaître que ce terrain est à 0,85 mètres au dessus de la route RD 6086. Demande que la parcelle F33 soit classée en zone M-U.

- Parcelle F265 : Une partie de la parcelle semble être en aléa fort et l'autre en aléa modéré.

Le relevé altimétrique fait apparaître que cette parcelle est située au dessus de la ligne isocote. Demande que cette parcelle soit classée en totalité en zone R-Ucu.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

- parcelle F33:

Au vu du caractère non construit de la parcelle et des terrains au Nord et à l'Est de celle-ci, le caractère non urbanisé défini au PPRI est cohérent.

- parcelle F 265:

Le levé topographique fourni a été réalisé avant la construction de la zone (vers 2008-2010 à priori). Le levé Lidar réalisé pour le PPRI date de 2012, soit une fois la zone aménagée. Il est donc constaté un écart entre la topographie fournie (point coté à 127,55 mNGF) et le Lidar (mesure cotée à 127,67 mNGF). Toutefois, l'altitude du Lidar est supérieure à celle fournie, et a pour conséquence une minoration de l'aléa, à cote d'eau constante.

La parcelle est classée en enjeux urbains. Les enjeux de type urbain de centre urbain sont clairement définis par la circulaire du 24/04/1996: ce sont des zones correspondant au centre historique, avec une forte densité de construction, en continuité et présentant une mixité d'usages.

Ainsi le secteur de la parcelle F 265 ne correspond pas à ces 4 critères de définition d'enjeux de centre urbain. Elle est donc maintenue en enjeux urbains.

Avis de la commission d'enquête

Il est à noter que, compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

SCI CHATEAU SAINT MARTIN

Propriétaire des parcelles F 230, 231, 232, 233 (« Le Village ») et D 696, 697, 698, 699, 700 (« L'Estrade »).

Réf. : lettre du 23 mai 2016 (2 pages) + 6 pages annexes (plan topographique ; extraits PPRI ; photos)

- Le classement de ces parcelles n'est pas compréhensible au vu des courbes isocotes et des relevés altimétriques. Des anomalies sont signalées.

- Le ruisseau de la Valliguière a fait l'objet d'un recalibrage important en 2004 et permettra d'évacuer les eaux de ruissellement, y compris les eaux arrivant du chemin d'Uzès.

- Quelle est la base de calcul et la marge de sécurité dans les calculs du débit de 97,6 m³/s au point « Val 20 aval » ?

- Le passage des camions à vive allure sur la RD 6086 a provoqué des dégâts bien plus importants que le ruissellement d'eau.

- La SCI souhaite :

- . le classement des parcelles F 230, 231, 232, 233 en zone R-U,
- . le classement des parcelles D 696, 697, 698, 699, 700 en aléa résiduel,
- . que les travaux sur le ruisseau de la Valliguière soient pris en compte.

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Les travaux ont été pris en compte dans la modélisation, puisque les levés topographiques tant du terrain naturel que des ouvrages hydrauliques, ont été réalisés en 2012.

Les parcelles F 232 et 233 sont d'ores et déjà classées en enjeux urbains de centre urbain. Les parcelles 230 et 231 sont non construites et en contact avec des zones peu ou pas construites. Au vu de l'occupation du sol actuelle, il n'est donc pas cohérent de les classer en zone d'enjeux urbains.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de la surestimation de la crue de référence (cf. § 3.5.2 – point 1), les aléas de cette zone devraient être ajustés à la baisse. Le classement de ces parcelles sera redéfini après étude complémentaire.

Il est à noter que les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques réalisés avant 2012, dont le ruisseau de la Valliguière recalibré en 2002, sont pris en compte dans la modélisation de la crue.

La justification des enjeux de ces parcelles donnée par la DDTM paraît cohérente.

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête**1 - Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse de la DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.

La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI.

Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zonage d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

2 - Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse de la DDTM :

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000ème, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires au repérage pour retrouver facilement une parcelle (voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, écoles, cave coopérative, etc.).

De plus, cette carte permet la compréhension du zonage du PPRI mais n'est pas une carte réglementaire.

3 - Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse de la DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

4 - Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse de la DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis de la commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées. Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et, dans certains cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

5 - Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse de la DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crues significatifs pour le calage du modèle, ce qui pourrait rendre problématique la détermination des PHE sur certaines zones. De ce fait des études complémentaires semblent nécessaires.

6 - Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse fournie au point 1 de la délibération de la commune concernant la surestimation de l'aléa et l'ajustement de la zone inondable.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a bien noté les incertitudes liées au fonctionnement des systèmes karstiques qui restent très mal connus.

Les éléments de réponse fournis au point 1 du § 3.5.2 précisent que ces incertitudes ont contribué à surestimer les aléas de référence du projet de PPRi sur la commune.

Les aléas de référence retenus dans la réponse de la DDTM (relatifs à une crue exceptionnelle) sont proches des cotes réelles mesurées en 2002 sur les deux repères de crue et paraissent constituer un bon compromis sans que la méconnaissance des systèmes karstiques ne crée un impact excessif.

7 - Recalibrage du ruisseau de la Valliguière

Le « Collectif des indignés » et certains intervenants évoquent les travaux de recalibrage du ruisseau de la Valliguière effectués en 2004 entre le chemin d'Uzès et le cimetière.

Cet aménagement, susceptible de faciliter l'écoulement des eaux et de réduire ainsi le niveau de l'aléa, semble ne pas avoir été pris en compte dans l'estimation des PHE. Peut-on évaluer son impact ?

Réponse DDTM :

Les travaux effectués en 2004 ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique, la topographie utilisée pour le PPRi ayant été levée en 2012.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Fait à Nîmes, le 30 juin 2016

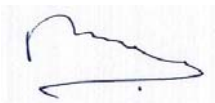
Le Président de la commission d'enquête

M. Jean-Louis BLANC



Les membres de la commission d'enquête

Mme Jeanine RIOU



M. Sigismond BLONSKI



M. André CARRIERE



M. Patrick LETURE



II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de règlementer les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Valliguières.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations par les crues récurrentes de la Valliguière, du ruisseau de Larrière et des combes de Martin, du Castelas Est et de Viaube.

Rappel du projet ; principes du PPRi :

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de Valliguières, objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents règlementaires suivants :

- Un plan de zonage règlementaire au 1/5000ème recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ce plan délimite les 9 zones précédemment définies et mentionne les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau).

- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées réglementaires suivantes :

- Commune de Valliguières
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCOT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal ainsi qu'à des avis du CNPFF, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Conseil départemental du Gard et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard.

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 8 avril 2016 au 26 mai 2016 inclus en mairie de Valliguières ainsi qu'en divers points d'affichage de la commune.
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux les 8 et 9 avril 2016 pour la première parution et les 29 avril et 2 mai 2016 pour la deuxième parution,
- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Valliguières du lundi 25 avril au jeudi 26 mai 2016 inclus

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le 25 avril à 8 heures 30 (heure d'ouverture de la mairie au public) et a tenu quatre permanences dans ces mêmes locaux le 25 avril et les 10, 20 et 26 mai 2016 afin d'informer le public et recueillir ses observations.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré Monsieur le 1^{er} adjoint, représentant délégué du maire de Valliguières, le 20 mai 2016 afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le 26 mai 2016 à 17 heures 30 (heure de fermeture de la mairie au public). Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a établi dans la huitaine un procès-verbal de synthèse remis et commenté au responsable du projet de la DDTM (cf. annexe 7.1)

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses à la commission d'enquête le 22 juin 2016 (cf. annexe 7.2) et les a commentées au cours de la réunion du 27 juin 2016.

2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Avis sur le projet

2.1.1.1. Ensemble du bassin versant aval du Gardon

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont ; Gardon d'Anduze ; Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000ème.

Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.

- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

2.1.1.2. Commune de Valliguières

Il est regrettable que la prise en compte de la crue exceptionnelle (1,8 fois la crue centennale) proposée par la DDTM à la place de la crue de 2002 modélisée (et surestimée) n'ait pas été retenue avant le début de l'enquête.

Il est intéressant de constater également que les relevés altimétriques fournis par les intervenants sont très proches des levés de Lidar ayant servi de base à l'étude. Cette technologie se révèle a priori précise et fiable et contribue à la qualité de l'étude.

Globalement et compte tenu des modifications d'aléas retenues par la DDTM à l'issue de l'enquête, la commission considère que le projet, basé sur une bonne concertation préalable et une étude de qualité répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Avis sur le dossier d'enquête

2.1.2.1. Ensemble du bassin versant aval du Gardon

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, écoles, etc.
- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou crue 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- préciser si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

2.1.2.2. Commune de Valliguières

Sur la commune de Valliguières on peut déplorer que les altitudes des courbes isocotes sur le plan de zonage règlementaire soient incomplètes et mal positionnées. Ce point a été la cause de difficultés d'interprétation et de nombreuses erreurs dans les observations formulées par le public. Le plan de zonage règlementaire définitif doit impérativement être corrigé.

Un document plus détaillé, spécifique à la commune, aurait dû figurer dans le dossier d'enquête afin d'expliquer ce qu'était la crue de 2002 modélisée (prise en compte des karsts en particulier) par rapport à la crue effective. Il en a résulté une incompréhension du public dans la mesure où les isocotes du plan de zonage règlementaire conduisent à des hauteurs d'eau supérieures aux observations des témoins de l'évènement de septembre 2002.

Remarque :

Les corrections suivantes sont à apporter aux documents d'enquête :

- Rapport Hydratec page 120
 - tableau présentant les crues de référence : supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS ; ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS
 - Village de COLLIAS : ajouter l'Alzon
- Analyse et localisation de la crue de référence :
Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec les habitants de Valliguières se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée dans la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une bonne collaboration du personnel communal et des élus avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

Il est à noter sur la commune de Valliguières une forte motivation du public. La plupart des intervenants s'est constitué en Collectif afin de faire réaliser des relevés altimétriques complémentaires.

Le dossier constitué par le Collectif, ainsi que les dossiers fournis par la plupart des particuliers, ont été remis au commissaire-enquêteur le dernier jour de l'enquête.

Ces dossiers, bien documentés et argumentés, ont révélé l'intérêt du public pour cette enquête et sa bonne information sur ce projet de PPRi.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Pour les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 2.3 du titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

2.4.2. Pour la commune

Pour la contestation des aléas, la prise en compte de la crue exceptionnelle à la place de la crue de 2002 modélisée est satisfaisante et devrait correspondre aux attentes de la commune.

Pour les demandes de reclassements d'enjeux, peu de demandes de la commune sont prises en compte. La commission d'enquête recommande d'effectuer un nouveau point entre la DDTM et la commune sur ce sujet.

2.4.3. Pour la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 3.5.4 du titre I ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune.
- Cartographie : la lisibilité est insuffisante.
- Aléa résiduel : sa méthode de détermination, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- Crue de référence : peu de repères de crues pour le calage du modèle.

2.4.4. Pour le public

La grande majorité des observations du public consiste en une contestation des aléas, supérieurs à ce qui a été observé en septembre 2002.

La prise en compte de la crue exceptionnelle à la place de la crue de 2002 modélisée est satisfaisante et devrait correspondre aux attentes des intervenants.

Les réponses données aux observations du public sont globalement satisfaisantes, bien argumentées et explicites.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet de PPRi relatif à la commune de Valliguières.

Cet avis est toutefois donné avec les réserves suivantes :

- L'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la DDTM du Gard dans le cadre de son mémoire en réponse devra être pris en compte dans le PPRi définitif et les documents règlementaires devront être modifiés en conséquence.
- Les altitudes des courbes isocotes figurant sur la cartographie de zonage règlementaire, causes de nombreuses erreurs au cours de l'enquête, devront être complétées et mieux positionnées.

La commission d'enquête rappelle par ailleurs que les modifications éventuelles par rapport au dossier initial qui seraient retenues par la DDTM suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête devront être intégrées dans le PPRi définitif.

Fait à Nîmes, le 30 juin 2016

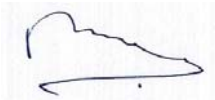
Le Président de commission d'enquête

M. Jean-Louis BLANC



Les membres de la commission d'enquête

Mme Jeanine RIOU



M. Sigismond BLONSKI



M. André CARRIERE



M. Patrick LETURE

